



**ATTESTATION D'ASSURANCE  
DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE  
POUR LES OUVRAGES SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

**CONSTRUIRE**

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ :

**Groupama Paris Val de Loire**  
Pôle des Professionnels GroupamaPro  
2 avenue de Châteaudun  
CS 51319 – 41013 Blois Cedex  
Tél. 0969 365 500

**BOU NICOLAS**  
**12 RUE ADRIENNE BOLLAND**  
91220 LE PLESSIS PATE

N'OUBLIEZ PAS DE RAPPELER VOS REFERENCES  
BOU NICOLAS  
Souscripteur N° 41726305D  
Contrat N° 0001  
N° Client / Identifiant Internet : 43257325  
Date d'effet 01.01.2019  
SIRET : 79157726500014

GROUPAMA atteste que Monsieur **BOU NICOLAS** – N° SIRET 79157726500014 est titulaire du volet « RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE du contrat d'assurance "**CONSTRUIRE**" référencé ci-dessus.

Cette attestation est délivrée :

- Pour les chantiers ouverts entre le 01.01.2021 et le 31.12.2021
- Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances.
- Du fait de ses activités professionnelles ou missions déclarées et mentionnées ci-après :

**VOUS DECLAREZ EXERCER EXCLUSIVEMENT LES METIERS SUIVANTS :**

**CHAUFFAGISTE – CLIMATICIEN**

**Installations thermiques de génie climatique**

Réalisation d'installations :

- de production, distribution, évacuation de chauffage et/ou de rafraîchissement, y compris les pompes à chaleur et les **POELES**,
- de production et distribution d'eau chaude sanitaire,
- de ventilation mécanique contrôlée (VMC).

**Ne sont pas comprises :**

- la réalisation du système de captage géothermique,
- la pose de capteurs solaires thermiques intégrés,
- la réalisation d'inserts et de cheminées.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,



- raccordement électrique du matériel,
- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

### **- Installations d'aéroulque et de conditionnement d'air**

Réalisation d'installations d'aéroulque (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de renouvellement et traitement de l'air, de refroidissement, de climatisation et de chauffage.

Cette activité comprend les travaux de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

#### **Ne sont pas comprises :**

- la réalisation du système de captage géothermique,
- la pose de capteurs solaires thermiques intégrés,
- la réalisation d'inserts et de cheminées.

## **PLOMBIER**

### **Plomberie – Installations sanitaires**

Réalisation d'installations ou de pose :

- de production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires
- des appareils sanitaires,
- de réseaux de distribution de fluides ou de gaz,
- de réseaux de distribution de chauffage par eau y compris les radiateurs,
- de gouttières, descentes eaux pluviales et solins.
- recherches de fuites non destructives

#### **Ne sont pas comprises :**

- la réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage,
- la réalisation d'installations de géothermie,
- la pose de capteurs solaires thermiques intégrés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.

**Cette activité comprend la réalisation des travaux de second oeuvre** nécessaires à l'aménagement de salles de bains.

**VOUS DECLAREZ NE PAS EXERCER D'AUTRE METIER, SUR-METIER, PACK OU SPECIALITE**

- Pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état H.T, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15.000.000 €.



- Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup>,
- Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'une Évaluation Technique Européen (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>2</sup>,
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable,
  - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

## GARANTIE DÉCENNALE DES DOMMAGES A L'OUVRAGE APRÈS RÉCEPTION

### Nature et montant des garanties

#### 1. Garantie obligatoire de responsabilité décennale

Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.242-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.

- **Habitation :**

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- **Hors habitation :**

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances.

#### 2. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

Pour les domaines «Structure et gros œuvre» au sens de la Nomenclature FFSA :

TMGF1 : 3.000.000€\* par sinistre

Pour les autres domaines d'activités

TMGF1 : 1.500.000€\* par sinistre

**Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale.**

Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros H.T, la souscription d'un contrat collectif est vivement recommandée.

<sup>1</sup> Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

<sup>2</sup> Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).



**Groupama**  
PARIS VAL DE LOIRE

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère, et comporte 4 page(s). . En outre, toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la nullité de cette dernière.

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à *Blois*, le 29/01/2021

Pour GROUPAMA, par délégation:

Groupama Paris Val de Loire - GroupamaPro  
2, Avenue de Chateaudun CS 51319  
41013 Blois Cedex 09  
Tél : 0900 366 600  
E-mail : groupama-pro@groupama-pvl.fr  
Siret 382 285 260 00032 - APE 8802